

Investir dans un REÉR, est-ce encore payant ?

Olivier Ouellette

Depuis près de trois ans, les marchés boursiers sont en constante baisse. Nous avons vu des titres pourtant sûrs perdre 50% de leur valeur et plus, Bombardier et Nortel étant les plus connus. De ce fait, bien des gens ont quitté la bourse pour "attendre que ça remonte" avant de cotiser à nouveau, ce qui est une grave erreur. Les gens qui connaissent le mécanisme du REÉR savent de quoi je parle. Non seulement est-il possible d'acheter une vaste gamme de produits à l'intérieur du REÉR mais cela peut aussi se faire dans le REÉR du conjoint.

Définition du REÉR

Tout d'abord, le REÉR est un véhicule financier, une sorte de « coffre-fort » dans lequel vous investissez. Plus précisément, la Loi de l'impôt sur le revenu le définit comme étant un « contrat entre un particulier et un émetteur autorisé à recevoir les épargnes du particulier en vue de les convertir en un revenu de retraite à une date déterminée ». En retour de cet investissement, les deux paliers de gouvernement vous remboursent une partie de l'impôt que vous avez payé tout au long de l'année. Pour chaque tranche de 1000\$ que vous y versez, vous recevrez donc un montant se situant entre 300\$ à 450\$, selon votre revenu annuel. La somme maximale que vous pouvez verser à votre REÉR est inscrite sur votre avis de cotisation de l'année 2002.

Que faire si vous pleurez dès que vous entendez parler de bourse ?

Selon la loi de l'impôt sur le revenu, pour son REÉR, un contribuable a le choix entre plusieurs placements admissibles. Évidemment il y a les actions mais aussi les obligations émises par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité ou une société de la couronne (comme Hydro-Québec par exemple). Vous pouvez aussi acheter des placements garantis à 100% comme les CPG, les dépôts à terme et les bons du trésor. Finalement, d'autres placements tels les actions privilégiées et les fonds mutuels sont un compromis entre les faibles taux d'intérêts des obligations et le risque relié aux actions directement.

Selon un sondage mené récemment par le Groupe Financier Banque TD, deux fois moins d'investisseurs se procureront des actions en 2003. Par contre, l'ensemble des épargnants diminuera aussi de moitié ses avoirs dans des comptes d'épargne. On peut donc facilement ressentir la nervosité des marchés et la crainte des investisseurs. Malgré la tourmente des deux ou trois dernières années, si vous aviez un plan d'investissement à long terme et que vous y croyez encore, suivez-le et l'avenir vous donnera raison. Si ce n'est pas le cas, je vous invite à consulter un planificateur financier ou un conseiller en placement qui vous aideront à y voir clair.

Peu importe le placement que vous utiliserez, rappelez-vous que le REÉR vous donne toujours droit à un retour d'impôt, que vous utiliserez comme bon vous semble.

Cotisation au REÉR de votre conjoint

Le but premier du REÉR est d'économiser de l'impôt. Tout au long des années, les profits se feront à l'abri de l'impôt, vous pourrez ainsi réinvestir la totalité de vos gains. Lors de votre retraite, vous commencerez à retirer cet argent durement gagné pour enfin en profiter. Malheureusement, ces retraits de votre REÉR seront alors impossibles selon votre taux d'imposition personnel. Si vous vivez en couple (les conjoints de même sexe sont également reconnus), que vous soyez mariés ou non, vous avez intérêt à partager vos revenus de retraite de façon à ce que les deux conjoints aient chacun le même revenu.

Afin de réaliser cette stratégie, vous devez tout d'abord identifier les revenus probables à votre retraite. Prenons l'exemple de Luc et Julie qui vivent en couple. Julie travaille comme enseignante dans une école publique et bénéficie ainsi d'un fonds de pension de son employeur. Luc travaille à son compte et n'a pas de fonds de retraite d'employeur. Il serait donc préférable que ce soit Luc qui, à sa retraite, retire l'argent de son REÉR puisqu'il n'aura pas d'autres revenus excepté ses prestations de la Régie des Rentes du Québec et de la pension de vieillesse du fédéral qu'il pourra commencer à retirer à 60 ans et 65 ans respectivement. Supposons que Julie reçoive une fois retraitée une pension de 30 000\$ par année de son employeur et que chacun retire une somme de 20 000\$ par année, Julie sera donc imposée sur 50 000\$ et Luc sur seulement 20 000\$. Le revenu total du couple serait ainsi de 70 000\$. Il serait préférable que Luc et Julie retirent respectivement 35 000\$ et 5000\$ de leur REÉR afin que les deux conjoints aient un revenu de 35 000\$ et soient imposés d'égale façon. Notre couple doit donc investir beaucoup plus dans le REÉR de Luc afin que ce dernier ait davantage d'argent disponible à sa retraite.

L'ouverture du REÉR au nom du conjoint

Pour compléter cette opération, Julie doit ouvrir un compte REÉR au profit de son conjoint pour lequel elle sera la cotisante. Elle peut aussi en même temps continuer à verser de l'argent dans son REÉR personnel mais elle doit s'assurer que l'ensemble de ses cotisations ne dépasse pas le montant inscrit sur son avis de cotisation, soit l'espace REÉR inutilisé dont elle n'a pas profité les années antérieures. Julie peut ainsi verser des sommes dans le REÉR de Luc, réclamer ses déductions auprès des deux paliers de gouvernement sans jamais s'imposer lors du retrait. C'est uniquement au moment de sa retraite que Luc s'imposera sur les sommes retirées.

Attention

Une cotisation versée dans le compte du conjoint doit y demeurer durant trois ans, plus précisément durant les trois 31 décembre qui suivront afin que le cotisant ne soit pas pénalisé. Prenons l'exemple suivant : Julie a versé 1000\$ dans le REÉR de Luc le 15 novembre 2002, Luc ne pourra le retirer avant le 1^{er} janvier 2005. Si les 1000\$ sont retirés après le 1^{er} janvier 2005, Luc s'imposera sur ce retrait. Par contre, s'il effectue le retrait avant cette date, Julie devra alors s'imposer et ainsi rajouter le montant du retrait à son revenu.

En résumé, le REÉR est un merveilleux véhicule financier qui vous permet d'économiser une

petite fortune en impôt pour plusieurs années et qui accroîtra beaucoup plus rapidement vos précieuses épargnes. Ne cessez pas de cotiser de peur que les marchés boursiers s'effondrent encore. Les obligations et les placements garantis sont une excellente alternative qui offre une meilleure sécurité. Il faut donc cibler de bons placements, voir à long terme et chercher à partager les revenus d'égale façon avec votre conjoint(e). Conseil de la semaine : si vos placements vous empêchent de dormir, consultez un planificateur financier qui établira une stratégie financière qui vous conviendra.



Gilles St-Onge
EXCAVATION
TERRASSEMENT • FOSSES SEPTIQUES
563-3897
EXCAVATION DE TOUS GENRES

Stéphane St-Onge
Vice-président
responsable des équipements

981, boul. des Hauteurs
Saint-Hippolyte

Tél.: 450 563-3897
Fax: 450 224-4550

COMMENCEZ L'ANNÉE DU BON PIED C'est le moment de passer à l'action

Votre santé vous tient à cœur et vous sentez que le moment est venu de penser à vous ?



Vos émotions vous gèrent et vous n'avez plus le pouvoir sur votre vie ?

Vous désirez apporter un nouvel équilibre dans votre vie ?

JE VOUS PROPOSE :

Une approche axée sur l'accueil et l'écoute attentive
DES OUTILS SIMPLES, NATURELS ET EFFICACES

SERVICES OFFERTS :

RELATION D'ENTRE-ÊTRE • MÉTAPHYSIQUE • SOUTIEN NUTRITIONNEL • RÉFLEXOLOGIE • MASSAGE SUÉDOIS • SOINS ÉNERGÉTIQUES • HUILES ESSENTIELLES ET PLANTES MÉDICINALES

Aussi au Centre de santé

Service de chiropratique, kinésiologie, homéopathie, Lumi-Énergie, Massage essenien, Vie-Voir (pour les enfants)



Francine St-Jean

Naturothérapeute, Relation d'Entre-Être,
Massothérapeute, Réflexologie



Centre de santé **Essentiellement pour vous**
2899 boulevard Curé-Labelle, Suite 102, Prévost

(450) 224-7776

esspv.com

Benoît Guérin
Avocat



A votre santé

Avez-vous pris de bonnes résolutions au Nouvel An? Vous êtes-vous décidé à perdre quelques kilos en trop ou encore êtes-vous tenté par l'idée de devenir Monsieur Muscle?

Pour ce faire, vous voulez vous inscrire dans un centre de conditionnement physique de la région.

Quel genre de contrat et quelles conditions peuvent vous être imposées par ces centres que l'on peut aussi appeler Studios de Santé.

D'abord un studio de santé doit être défini comme un endroit qui offre des services de conditionnement physique, d'amaigrissement, de danse aérobique ou autres.

Tout studio de santé doit d'abord détenir un permis émis par l'Office de protection du consommateur.

Les studios de santé doivent aussi signer avec le consommateur un contrat écrit. Ce contrat doit contenir les mentions prévues par la loi dont entre autres, le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels seront répartis les services, le tarif pour une période donnée, le total des sommes à déboursier et les modalités de paiement.

Le contrat ne peut avoir une durée de plus d'un an et le commerçant ne peut vous réclamer aucun acompte tant que le consommateur n'a pas commencé à bénéficier des services. Si la valeur du contrat est supérieure à 100\$, le commerçant ne peut vous réclamer de payer le tout en un seul versement. Il doit répartir celui-ci en au moins deux versements égaux à intervalle régulier.

On peut mettre fin au contrat avec un studio de santé dans les deux cas suivants :

- 1) Si on n'a pas encore commencé à recevoir de services, le contrat peut être annulé sans pénalité ni autres frais.
- 2) Si on a commencé à recevoir des services, on peut annuler le contrat dans un délai calculé comme il suit, soit 1/10 de la durée du contrat en prenant comme point de départ le début des services.

Par exemple si votre contrat de danse aérobique est d'une durée prévue de 10 mois, vous avez jusqu'à la fin du premier mois de services pour demander l'annulation du contrat. Passé ce délai, il ne sera plus possible d'annuler le contrat sauf après entente avec le commerçant.

De plus, le commerçant peut à l'annulation vous réclamer une pénalité maximale de 10% du coût total du contrat.

Notez bien qu'il faut toujours faire la demande d'annulation par écrit. Des formulaires de résiliation sont disponibles aux bureaux de l'Office de protection du consommateur. Une fois la demande d'annulation effectuée, le commerçant aura dix jours pour vous rembourser les sommes dues moins la pénalité.

Alors mettez vos bonnes résolutions à l'œuvre et soyez persévérants tout en connaissant bien vos droits et obligations.

Bonne et Heureuse Année 2003 !

Vos suggestions de chroniques sont toujours bienvenues en communiquant avec moi par courrier électronique : benoitguerin@videotron.ca

Ce texte ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur et ne peut être reproduit sans autorisation.